

CIRCUIT COURT.

DISTRICT OF IBERVILLE, April 30, 1883.

Before CHAGNON, J.

FILION V. ROY.

Promissory Note—Stamp duty—Effect of the Repealing Act as to right to affix double stamps.

PER CURIAM. Les demandeurs réclament du défendeur le montant d'un billet dont ce dernier est le faiseur. Ce billet est daté d'août 1876, et n'a été timbré par les demandeurs qu'en février 1883, c'est-à-dire depuis l'abolition de la loi relative aux timbres. Les demandeurs y ont apposé doubles timbres et même au-delà, ont annulé les timbres de la manière dont l'exigeait le statut avant son abrogation et ont ensuite pris leur action.

Le défendeur qui est comme je le disais tout à l'heure, le faiseur du billet, plaide que le billet est nul parce qu'il n'a pas été dûment estampillé, et parce que les timbres qui y ont été apposés l'ont été sans droit.

Le statut relatif aux timbres, avant son abrogation, permettait au porteur de l'instrument non timbré dans le temps où il aurait dû l'être, d'y apposer doubles timbres, et par là de le valider, pourvu que si la validité de ce billet était ensuite questionnée dans la poursuite faite pour son recouvrement, le porteur pût démontrer que c'était par suite d'une simple erreur ou inadvertance et non dans le but de violer la loi qu'il ne l'avait pas tout d'abord timbré.

Ce droit du porteur de valider l'effet en y apposant doubles timbres lui était consacré par la s. 2 du chap. 47, 37 Vict. 1874, amendement les actes primitifs, et encore par la refonte des statuts relatifs aux timbres, 42 Vict. ch. 17, s. 13.

L'acte d'abrogation de la loi des timbres a-t-il eu l'effet de faire perdre ce droit au porteur ?

Cet acte d'abrogation 45 Vict., ch. 1, déclare qu'aucun droit ne sera payable sur aucun billet ou lettre de change fait ou tiré après le 4 mars 1882, et qu'à compter de cette dernière date, l'acte 42 Vict. contenant la refonte de la loi des timbres, lequel acte avait déjà rappelé la loi antérieure à ce sujet, serait abrogé. Jusque là, il y aurait certainement peu d'espoir pour le porteur en défaut.

Mais il y a des réserves, et ce sont ces réserves qu'il importe d'examiner dans l'espèce.

L'acte d'abrogation ajoute à son décret d'abolition :

" Pourvu toujours que toutes choses légalement faites et tous droits acquis en vertu du dit acte, ou de tout acte qu'il abroge restent valides....."

Or, si le porteur a, nonobstant l'abolition, conservé sa faculté d'apposer doubles timbres, ce ne peut être qu'en vertu de la réserve dont je viens de faire mention.

Le statut dit : " Toutes choses légalement faites lors de l'abolition resteront valides." Sûrement le porteur actuel, le demandeur, ne peut trouver la consécration de son droit dans cette réserve ; car lors de l'abolition, il n'avait encore rien fait. Je comprends que si lors de l'abolition, il avait déjà apposé doubles timbres, et que la question de bonne ou mauvaise foi seulement se fût présentée devant le tribunal depuis l'abolition, cette question de bonne ou mauvaise foi aurait pu être traitée depuis l'abolition sans nuire à sa position ; mais dans la cause actuelle, il n'avait encore rien fait légalement, relativement à son billet avant l'acte d'abrogation.

Ce dernier acte dit encore : " Tous droits acquis en vertu de l'acte abrogé resteront valides." Le demandeur avait-il eu droit acquis dans son billet et dans la somme qui en faisait l'objet lors de l'acte d'abrogation ? Le billet n'était pas timbré et il était nul, absolument *void*. Si un droit était alors acquis au profit de l'une ou de l'autre des deux parties, il me semble que c'était plutôt le défendeur qui avait ce droit acquis. Car lors de l'acte d'abolition, le billet était nul, et conséquemment le défendeur n'était plus dès lors obligé de le payer.

Le droit que l'acte des timbres permettait au porteur d'exercer en apposant doubles timbres, sauf la question de bonne ou mauvaise foi, ne peut être ce que l'acte d'abrogation appelle les droits acquis. Cette faculté réservée au porteur de corriger l'erreur commise et de soumettre à la Cour sa bonne ou mauvaise foi, était une de ces facultés que toutes les lois donnent plus ou moins aux parties que la loi entend régler.

Mais ces prétendus droits disparaissent avec l'abolition de la loi. Les parties restent alors avec leurs droits acquis, c'est-à-dire avec leurs droits tels qu'ils les avaient alors exercés. L'exercice ou non exercice de tels droits a fait acquiescer une position légale à l'une et à l'autre des parties. Et c'est cette position légale et